

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
H:\dcte3\c4\icpe\ap & rd\auto\
arrêté\arrêté billette.doc

ARRETE

autorisant le SMICTOM de la BILLETTE
à poursuivre l'exploitation d'un centre
de stockage de déchets ménagers et assimilés
au lieu-dit « la Billette » à JOUE-LES-TOURS

N° 17586

(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13442 délivré le 7 janvier 1992 au SITOM de JOUE-LES-TOURS pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et d'une déchetterie situés au lieu-dit « la Billette » à JOUE-LES-TOURS,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 13540 délivré le 23 juillet 1992 à la SNC « la Billette » pour la reprise de l'exploitation des installations visées ci-dessus,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14466 délivré le 20 octobre 1995 à la SNC « la Billette » modifiant l'arrêté préfectoral n° 13442 susvisé,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15122 délivré le 21 septembre 1998 à société COVED pour la reprise de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères situé au lieu-dit « la Billette » à JOUE-LES-TOURS,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire n° 15551 délivré le 9 mars 2000 à la société COVED pour la poursuite de l'exploitation au delà du 14 juin 1999 du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères situé au lieu-dit « la Billette » à JOUE-LES-TOURS,
- VU l'arrêté de changement d'exploitant n° 15847 délivré le 7 février 2001 à la société COVED CENTRE OUEST pour la reprise de l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SMICTOM de la BILLETTE à JOUE-LES-TOURS,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 approuvant la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire,
- VU l'étude de mise en conformité prescrite par l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 déposée le 10 juillet 2002 par le SMICTOM de la BILLETTE,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 septembre 2004 par le SMICTOM de la BILLETTE en vue de la reprise de l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit « la Billette » à JOUE-LES-TOURS et de la surélévation du casier n° 4,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2004,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 décembre 2004,
- CONSIDERANT** que les mesures prévues par l'exploitant permettront la mise en conformité du site prévue à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

Le SMICTOM de la BILLETTE, dont le siège social est situé 6, rue de la Douzillière à JOUE-LES-TOURS, est autorisé à exploiter une installation de stockage de refus de compostage conditionnés en balles, au lieu-dit « La Billette » à JOUE-LES-TOURS (parcelles cadastrées en section AR n° 27, 28, 30, 31, 32, 35 et 120, d'une superficie totale de 7 ha 26 ares).

Cette installation est visée par la rubrique 322-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un tonnage maximum annuel de 25 000 tonnes.

Article 2

Les articles de l'arrêté n° 13422 du 7 janvier 1992 relatifs au centre d'enfouissement technique sont abrogés. Les dispositions du récépissé de changement d'exploitant n° 13540 du 23 juillet 1992 relatives au centre d'enfouissement technique deviennent sans objet.

Les arrêtés préfectoraux n° 14466 du 20 octobre 1995, n° 15551 du 9 mars 2000 et n° 15847 du 7 février 2001 sont abrogés.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 15122 du 21 septembre 1998 devient sans objet.

Titre 1 - Généralités

Article 3

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints aux demandes d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Article 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- les registres.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 6

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 9

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, sont applicables.

Article 10

Les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clé interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 11

A proximité immédiate de l'entrée du site sera placé un panneau d'information sur lequel figureront :

- le centre de traitement des déchets du SMICTOM de la BILLETTE,
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture.

Ce panneau sera réalisé en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

Article 12

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 13 : déchets autorisés

Conformément aux objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée à recevoir les refus de compostage de l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage de « La Billette » préalablement conditionnés en balles.

Titre 2 - Admission des déchets

Article 14 : déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Article 15 : capacité de stockage

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 25 000 tonnes.

Article 16 : durée d'exploitation

L'installation de stockage sera exploitée jusqu'à fin 2006.

Article 17 : origine géographique des déchets

L'installation est destinée à recevoir les déchets collectés sur le territoire du SMICTOM de la BILLETTE ainsi que ceux provenant de communes de la communauté d'agglomération Tour(s)plus pour lesquelles cette dernière est liée par convention au SMICTOM.

Article 18 : admission des déchets

18-1 : information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

18-2 : certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspecteur des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

18-3 : contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité,
- d'un pesage par pont-bascule,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site comportant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçues, date, signature ou cachet de l'exploitant.

Un second contrôle visuel est assuré dès le déchargement sur la zone d'exploitation.

Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

18-4 : registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

Titre 3 - Aménagement du site

Article 19 : géologie du site et barrière de sécurité passive

Le sous-sol du site concerné constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Article 20 : barrière de sécurité active

Le stockage des déchets est réalisé dans des casiers d'une superficie voisine de 10 000 m². Chaque casier sera délimité par une digue d'argile compactée. Le fond de chaque casier sera modelé de sorte que soit créé un point bas destiné à recueillir les percolats.

Une barrière de sécurité active, constituée par une géomembrane, sera disposée sur le fond et les flancs des casiers.

La géomembrane qui est mise en oeuvre est compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 : mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 0,3 m et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 22 : traitement des lixiviats

Les lixiviats seront traités dans la station d'épuration du site. Les lixiviats pourront être rejetés au milieu naturel s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension totale (MEST) : < 30 mg/l
- Carbone organique total (COT) : < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : < 120 mg/l

- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : < 40 mg/l
- Azote global : concentration moyenne mensuelle : < 30 mg/l
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle : < 10 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l
 - Dont : Cr 6+ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Fluor et composés (en F) < 15 mg/l
- CN libres < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l.

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 23 : eaux pluviales

Les eaux de pluie tombant dans l'emprise du terrain et n'ayant aucun contact avec les déchets, sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Des bassins tampons seront réalisés et aménagés afin de permettre l'accès à des points de prélèvement d'échantillons en amont immédiat des rejets superficiels. Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Article 24 : drainage et collecte du biogaz

Les casiers seront équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'installation de collecte du biogaz.

Titre 4 - Exploitation

Article 25 : plan d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Article 26 : règles générales d'exploitation

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets, préalablement conditionnés en balles, sont déposés en couches successives. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les envois des déchets sont limités au maximum par un recouvrement régulier de la zone exploitée.

Article 27 : envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 28 : brûlage et chiffonnage

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 29 : collecte et traitement des lixiviats

En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fonds de décharge ne dépasse pas un mètre pour les alvéoles.

Le volume et la composition des lixiviats devront être contrôlés trimestriellement.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers une station d'épuration de sorte que l'effluent de sortie respecte les caractéristiques physico-chimiques spécifiées à l'article 22.

En cas de non respect de ces niveaux de rejet, les eaux épurées pourront être réutilisées en aspersion des andains de compostage ou en irrigation des espaces verts, à l'exception de la zone boisée.

Article 30 : contrôle des eaux de ruissellement

Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévus à l'article 24 sont effectuées chaque trimestre, au frais de l'exploitant. Les rejets devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 22.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

Article 31 : contrôle des eaux souterraines

Les trois piézomètres existants situés à l'amont et à l'aval hydraulique de l'installation, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1 h30 à un débit minimal de 1 m³/h.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres sus-visés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Article 32 : plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 33 : bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Article 34 : biogaz

34-1 : modalités de collecte du biogaz

Dès leur recouvrement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

34-2 : destruction du biogaz

Un suivi de la production de biogaz à la sortie des 6 puits de collecte sera réalisé pendant deux ans afin d'envisager la mise en place d'une torchère.

L'exploitant procédera au moins une fois par trimestre à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂.
Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 35 : lutte contre l'incendie

Le pourtour de la décharge sera débroussaillé sur une largeur de 20 mètres à la lisière de l'espace boisé voisin afin de permettre l'accès et faciliter la défense contre l'incendie.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture d'au moins 50 m³ réservés uniquement à cet usage.

Article 36 : nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Article 37 : odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Article 38 : couverture des alvéoles

Une couverture provisoire sera déposée sur les alvéoles au fur et à mesure de leur comblement et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz.

La couverture finale sera mise en place dès réalisation du système de biogaz. Elle sera composée de bas en haut d'une couche de 30 cm de matériaux argileux compactés, d'un matériau drainant étanche à l'eau, de 70 cm de matériaux argileux non compactés, surmontée d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion. La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Article 39 : bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée.

Article 40 : dossier d'information au public

L'exploitant adressera au maire de la commune de JOUE-LES-TOURS un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement à la mairie de JOUE-LES-TOURS.

Article 41 : commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales, de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 39 du présent arrêté.

La commission peut faire toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 5 - Fin d'exploitation

Article 42 : disposition post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 43 : plan du site après couverture

Toute zone couverte devra faire l'objet d'un plan général de couverture accompagné si nécessaire de plans de détail, qui complètera le plan d'exploitation visé à l'article 25 du présent arrêté.

Article 44 : programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend :

- un contrôle, au moins une fois par mois, du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois, du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 45 : cessation définitive de l'exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprendra au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet, conformément à la procédure prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Titre 6 - Garanties financières

Article 46 : constitution des garanties financières

Le centre de stockage de déchets devra disposer de garanties financières. Ces garanties financières concernent les zones autorisées exploitées après le 14 juin 1999. Le montant des garanties financières est fixé à 5 millions d'euros HT pour la période d'exploitation, d'après les indications de l'exploitant.

Le montant des garanties financières sera réexaminé au plus tard dans un délai de 5 ans.

Une actualisation du montant des garanties financières est envisagée :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le S.M.I.C.T.O.M. de la BILLETTE adressera au préfet, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage de JOUE-LES-TOURS, susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, le SMICTOM de la BILLETTE devra en informer le préfet. Le SMICTOM transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par le SMICTOM de la BILLETTE des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Titre 7 - Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JOUE-LES-TOURS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A TOURS, le 26 JAN. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Eric PELOTON

